

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 octobre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario  
di Torino — Italie) — Antonino Accardo e. a./Comune di  
Torino**

(Affaire C-227/09) <sup>(1)</sup>

**(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des  
travailleurs — Aménagement du temps de travail — Agents  
de police municipale — Directive 93/104/CE — Directive  
93/104/CE telle que modifiée par la directive 2000/34/CE  
— Directive 2003/88/CE — Articles 5, 17 et 18 — Durée  
maximale hebdomadaire de travail — Conventions collectives  
ou accords conclus entre partenaires sociaux au niveau  
national ou régional — Dérogations relatives au repos hebdo-  
madaire différé et au repos compensateur — Effet direct —  
Interprétation conforme)**

(2010/C 346/24)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale ordinario di Torino

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Antonino Accardo, Viola Acella, Antonio Acuto, Domenico Ambrisi, Paolo Battaglino, Riccardo Bevilacqua, Fabrizio Bolla, Daniela Bottazzi, Roberto Brossa, Luigi Calabro', Roberto Cammardella, Michelangelo Capaldi, Giorgio Castellaro, Davide Cauda, Tatiana Chiampo, Alessia Ciaravino, Alessandro Cicero, Paolo Curtabbi, Paolo Dabbene, Mauro D'Angelo, Giancarlo Destefanis, Mario Di Brita, Bianca Di Capua, Michele Di Chio, Marina Ferrero, Gino Forlani, Giovanni Galvagno, Sonia Genisio, Laura Dora Genovese, Sonia Gili, Maria Gualtieri, Gaetano La Spina, Maurizio Loggia, Giovanni Lucchetta, Sandra Magoga, Manuela Manfredi, Fabrizio Maschio, Sonia Mignone, Daniela Minissale, Domenico Mondello, Veronica Mossa, Plinio Paduano, Barbaro Pallavidino, Monica Palumbo, Michele Paschetto, Frederica, Peinetti, Nadia Pizzimenti, Gianluca Ponzo, Enrico Pozzato, Gaetano Puccio, Danilo Ranzani, Pergiani Risso, Luisa Rossi, Paola Sabia, Renzo Sangiano, Davide Scagno, Paola Settia, Raffaella Sottoriva, Rossana Trancuccio, Fulvia Varotto, Giampiero Zucca, Fabrizio Lacognata, Guido Mandia, Luigi Rigon, Daniele Sgavetti

*Partie défenderesse:* Comune di Torino

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Torino — Interprétation des art. 5, 17 et 18 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18) — Dérogations relatives au repos hebdomadaire différé et au repos compensateur — Applicabilité aux agents de police urbaine

**Dispositif**

1) *L'article 17, paragraphe 3, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, tant dans sa version originale que dans sa version telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du*

*Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, a une portée autonome par rapport au paragraphe 2 de ce même article, de sorte que le fait qu'une profession ne soit pas énumérée audit paragraphe 2 n'empêcherait pas qu'elle puisse relever de la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 93/104 dans lesdites deux versions.*

2) *Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les dérogations facultatives prévues à l'article 17 des directives 93/104 et 93/104 telle que modifiée par la directive 2000/34, ainsi que, le cas échéant, par les articles 17 et/ou 18 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne sauraient être invoquées à l'encontre de particuliers tels que les demandeurs au principal. Ces dispositions ne sauraient, en outre, être interprétées comme permettant ou interdisant d'appliquer des conventions collectives telles que celles en cause au principal, l'application de ces dernières dépendant du droit interne.*

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 29.08.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te  
Amsterdam — Pays-Bas) — Albron Catering BV/FNV  
Bondgenoten, John Roest**

(Affaire C-242/09) <sup>(1)</sup>

**(Politique sociale — Transferts d'entreprises — Directive  
2001/23/CE — Maintien des droits des travailleurs —  
Groupe de sociétés dans lequel les salariés sont employés par  
une société «employeur» et affectés à titre permanent à  
une société d'«exploitation» — Transfert d'une société  
d'exploitation)**

(2010/C 346/25)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te Amsterdam

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Albron Catering BV

*Parties défenderesses:* FNV Bondgenoten, John Roest

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Amsterdam — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16) — Société regroupant tout le personnel d'un groupe de sociétés et le mettant à disposition des sociétés d'exploitation de celui-ci en fonction de leur besoin — Transfert de l'activité d'une société d'exploitation hors du groupe — Qualification

**Dispositif**

En cas de transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, d'une entreprise appartenant à un groupe à une entreprise extérieure à ce groupe, peut également être considéré comme un «cédant», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, l'entreprise du groupe à laquelle les travailleurs étaient affectés de manière permanente sans toutefois être liés à cette dernière par un contrat de travail, bien qu'il existe au sein de ce groupe une entreprise avec laquelle les travailleurs concernés étaient liés par un tel contrat de travail.

(<sup>1</sup>) JO C 220 du 12.09.2009, p. 21

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Halle — Allemagne) — Günter Fuß/Stadt Halle

(Affaire C-243/09) (<sup>1</sup>)

*(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Sapeurs-pompiers employés dans le secteur public — Service d'intervention — Articles 6, sous b), et 22, paragraphe 1, premier alinéa, sous b) — Durée maximale hebdomadaire de travail — Refus d'effectuer un travail dépassant cette durée — Mutation forcée dans un autre service — Effet direct — Conséquence pour les juridictions nationales)*

(2010/C 346/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Halle

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Günter Fuß

Partie défenderesse: Stadt Halle

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Halle — Interprétation de l'art. 22, par. 1, sous b) de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Réglementation nationale prévoyant, en violation de ladite directive, un temps de travail de plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours pour les fonctionnaires travaillant dans les services d'intervention des sapeurs-pompiers professionnels — Affectation d'office d'un fonctionnaire ayant refusé ce temps de travail à un poste du même grade dans l'administration — Notion de «préjudice»

**Dispositif**

L'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un employeur du secteur public de procéder à la mutation forcée dans un autre service d'un travailleur employé en qualité de sapeur-pompier dans un service d'intervention, au motif qu'il a demandé que la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire prévue à ladite disposition soit respectée dans ce dernier service. La circonstance qu'un tel travailleur ne subit, en raison de cette mutation, aucun préjudice spécifique autre que celui résultant de la violation dudit article 6, sous b), est à cet égard sans incidence.

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 26.09.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de I.B.

(Affaire C-306/09) (<sup>1</sup>)

*(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres — Article 4 — Motifs de non-exécution facultative — Article 4, point 6 — Mandat d'arrêt émis aux fins de l'exécution d'une peine — Article 5 — Garanties à fournir par l'État membre d'émission — Article 5, point 1 — Condamnation par défaut — Article 5, point 3 — Mandat d'arrêt émis à des fins de poursuite — Remise subordonnée à la condition que la personne recherchée soit renvoyée dans l'État membre d'exécution — Application conjointe des points 1 et 3 de l'article 5 — Compatibilité)*

(2010/C 346/27)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour constitutionnelle

**Partie dans la procédure au principal**

I.B.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle (Belgique) — Interprétation des art. 4, point 6) et 5, point 3) de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1) ainsi que de l'art. 6, par. 2, du Traité UE — Motifs de non exécution facultative du mandat d'arrêt européen et garanties à fournir par l'État membre d'émission dudit mandat — Possibilité, pour l'État membre d'exécution, de subordonner la remise d'une personne résidant sur son territoire à la condition que cette personne, après avoir été entendue dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt,